N.° 71.

Au nom de la République française.

L O I

B. 22.
N.° 140.
Cas
folio
FRC
10347
40.73

Relative à la perception des droits d'Enregistrement.

Du 9 Pluviose, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 nivose :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les droits d'enregistrement doivent être mis au rang des principales ressources, et envisagés comme l'une des parties les plus importantes des revenus de la République; que cette contribution assise sur des fortunes réelles, est d'autant plus juste en soi, que la formalité dont elle est le prix intéresse les propriétés privées, et qu'elle fortifie et tend à en conserver les titres; que, portée au taux où elle doit s'élever, elle deviendra un des plus sûrs moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat; mais que ces droits étant au-dessous d'une juste proportion, eu égard aux actes, mutations et valeurs sur lesquels ils se perçoivent d'après les quotités fixées par le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, et le paiement en étant fait en assignats valeur nominale, excepté pour les actes dont les prix sont stipulés en numéraire métallique, il est instant de faire cesser cette disproportion, et de rendre au trésor public le produit réel dont il est privé aujourd'hui,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

» A compter du 15 pluviose prochain, les droits d'enregistrement établis par la loi du 19 décembre 1790, et fixés par le tarif y annexé, seront perçus à des quotités supérieures, et dans les proportions ci-après.

II » La perception des droits proportionnels d'enregistrement de tous les actes et mutations de biens meubles et immeubles, *excepté les mutations par décès*, réglée d'après les différentes sections de la première classe du tarif, sera faite au double des fixations portées auxdites sections.

III. » Les déclarations d'amis ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures, seront assujéties à la perception du droit proportionnel, suivant l'article précédent.

IV. » Le droit proportionnel des mutations par décès sera, savoir :

D'un demi pour cent en ligne directe ;

De quatre pour cent pour les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces;

De six pour cent pour les autres parens jusques et compris les cousins issus de germains ;

Et de dix pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés et pour les étrangers.

Il ne sera payé, comme ci-devant, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens.

Les droits ci-dessus seront réglés d'après la déclaration estimative et affirmative des parties.

V. » La loi du 25 vendémiaire dernier, qui porte que, *sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés ou en numéraire métallique, ou en valeur de* 1790, *ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours actuel du change*, est rendue applicable aux actes sous seing-privé et conventions antérieures au premier janvier 1792, de l'espèce de ceux mentionnés dans la première classe du tarif : en conséquence, les droits fixés par l'article II de la présente résolution, seront payés, pour lesdits actes et conventions, ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

VI. » A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, et la perception sera faite en numéraire métallique, ou en assignats au cours, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

» Toute déclaration estimative qui aura pour objet des immeubles réels, sera en outre appuyée de l'extrait du rôle de la contribution foncière de 1791.

VII. » Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation en sera faite sur le pied de 1790, d'après les mercuriales (de ladite année) du marché le plus voisin de la situation des biens, et le droit en sera payé ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

VIII. » Les droits des actes et dispositions dont la quotité est fixée d'après le revenu par la deuxième classe du tarif, continueront d'être réglés sur la même base, mais dans des proportions doubles de celles qui y sont exprimées; et comme la cote d'habitation n'existe plus, les parties seront tenues de fournir une déclaration du revenu actuel.

» Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de quinze francs.

IX. » Les droits fixes dûs sur les actes mentionnés aux sections de la troisième classe du tarif, seront perçus au décuple des fixations portées auxdites sections.

» Sont exceptés néanmoins ceux des certificats de vie, des certificats de résidence et des procurations, lesquels continueront à être perçus comme ci-devant.

X. » Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits pour tous les actes et mutations qui sont dans le cas d'être acquittés en numéraire métallique ou en assignats au cours.

XI. » La présente résolution sera imprimée.

Signé TREILHARD, *président*;
BEZARD, J. B. LOUVET, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Pluviose, an quatrième de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président*;
MURAIRE, LEBRUN, LECOUTEUX-CANTELEU, CLAUZEL, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Pluviose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président par intérim*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.